

**DECISION DU MAIRE N° 005/2025**  
**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT**  
**AUPRÈS DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

**Le Maire de la Ville d'Ambilly,**

**VU** les articles L.2122-22, L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°013-2024 du conseil municipal en date du 25 Janvier 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire, déléguant à Monsieur le Maire, les pouvoirs suivants :

3° - De procéder, dans la limite de 4 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2212-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**VU** la délibération n°089/2024 portant adhésion auprès de l'Agence France Locale ;

**CONSIDÉRANT** l'exposé ci-dessus, le Maire

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De contracter et de signer auprès de l'Agence France Locale, un emprunt de 2 300 000 € (deux millions trois cent mille euros), destiné à financer les travaux d'investissement prévus au budget primitif de 2024 et inscrit en reste à réaliser au budget primitif 2025.

**Les caractéristiques de l'emprunt :**

**Objet** : travaux d'investissement

**Montant du capital emprunté** : 2 300 000 €

**Durée d'amortissement** : 20 ans

**Date de mise à disposition** : 20 janvier 2025

**Date de 1<sup>ère</sup> échéance** : 22 avril 2025

**Type d'amortissement** : Trimestriel

**Taux d'intérêt** : 3.05 %

**Frais de dossier** : aucun

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

La Commune s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services et le comptable public de la Direction des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public de la Direction Générale des Finances.

Ambilly, le 22 janvier 2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **30 JAN. 2025**

Publiée le : **11 FEV. 2025**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*